

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 25 mars 2025

Présents :

Alain Happaerts, Bourgmestre
Claire Eloy, Conseillère, Présidente
Christophe Ben Moussa, Kévin Caprasse, Béatrice Moureau, Échevins
Isabelle Samedi, Présidente du CPAS
Anne Dejeneffe, Sonia Roppe-Permentier, Pierre Devlaeminck, Justine Willems, Cindy Bosman, Conseillers
Antoine Rizzo, Directeur Général

Absents :

Eddy Princen, Cédric Devlaeminck, Conseillers

Objet : Finances - Redevance pour l'achat de concessions, caveaux, cellules de columbarium et cavurnes pour les exercices 2025 à 2031 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-0 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le Règlement en matière de funérailles et de sépultures ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs d'octroi des concessions, caveaux et cellules de columbarium ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 10 mars 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis positif le 10 mars 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 10 voix pour et 1 abstention (J. Willems), le nombre de votants étant de 11,

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale pour l'achat de concessions, caveaux, cellules de columbarium et cavurnes.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique qui en fait la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit pour une durée de 30 années, passée ce délai de 30 ans et en cas de renouvellement, seul le montant de la concession sera à nouveau facturé :

- pour une concession pleine terre :
 - 2 personnes - 400,00 €
- pour une concession pleine terre pour une urne :
 - 1 personne - 350,00 €
- pour un caveau de :
 - 2 personnes - concession 450,00 € + achat caveau 1.050,00 € = 1.500,00 €
 - 4 personnes - concession 650,00 € + achat caveau 1.550,00 € = 2.200,00 €
- pour une cellule de columbarium :
 - 2 personnes - concession 250,00 € + achat columbarium 500,00 € = 750,00 €
- pour un caverne :
 - 4 personnes - concession 375,00 € + achat caverne 450,00 € = 825,00 €
- pour l'ajout d'une urne dans un caveau :
 - 150,00 € par urne ajoutée

Seulement possible si place disponible dans le caveau (cf. règlement communal en matière de funérailles et de sépultures en vigueur pour le nombre maximum d'urnes à pouvoir ajouter)

Article 4 : La redevance est payable après réception de la facture et selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due. Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit). En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6 : Traitement des données et Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

- Responsable de traitement : La Commune de Berloz ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance pour l'achat de concessions, caveaux, cellules de columbarium et caverne ;
- Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande l'achat ;
- Durée de conservation : La Commune de Berloz s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : par le biais d'un formulaire de demande ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Directeur Financier.

Par le Conseil Communal,

Le Secrétaire,
(s) ANTOINE RIZZO

Le Directeur Général

Antoine Rizzo

Pour extrait conforme, le 31 mars 2025.



Le Bourgmestre,
(s) ALAIN HAPPAERTS

Le Bourgmestre

Alain Happaerts

